

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Mo:
bi:

08195090

BRUXELLES**09-12-2008**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : AUTOTECHNICA

Forme juridique : a.s.b.l.

Siège : Avenue Jules Bordet 164, 1140 Bruxelles

N° d'entreprise : 0423146068

**Objet de l'acte : Démission et remplacement de membres du Conseil d'Administration +
Modification des statuts**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 2 octobre 2008

..

7. Nomination des commissaires

MM. Wim Craenen, Freddy Honorez et Michel Vervekken sont nommés commissaires aux comptes pour un mandat d'un an.

8. Démission et remplacement de membres du Conseil d'Administration

M. Missante annonce que M. Gilbert Rousseau, domicilié à 1852 Beigem, Limbosbaan 2 et né à Ouderghem le 18 avril 1951, n° national : 510418 505 54, a remis sa démission en tant que membre et administrateur de l'A.S.B.L. AUTOTECHNICA.

Il signale que la Febiac nous a écrit le 16 juin 2008 pour nous faire savoir qu'elle renonce à son mandat de membre et d'administrateur de l'A.S.B.L. AUTOTECHNICA comme défini dans les statuts et il convient par conséquent de considérer M. Benoit Morenne, domicilié à 3400 Landen, Koningin Astridlaan 9 et né à Sint-Truiden le 2 décembre 1956, n° national : 561202 303-24 comme démissionnaire en tant qu'administrateur de notre association.

L'Assemblée générale prend acte de ces deux démissions.

Le Conseil d'Administration propose de nommer MM. Wim Craenen, domicilié à 2570 Duffel, Waarloossteenweg 98 et né à Anvers le 18 janvier 1963, n° national 630118 341 61, et Michel Vervekken, domicilié à 1180 Bruxelles, Landhuisjesstraat 27 et né à Etterbeek le 23 juin 1965, rijksregisternr. 650623 359.67 comme administrateurs.

L'Assemblée générale approuve ces deux nominations à l'unanimité.

9. Projet d'amendement des statuts

M. Missante déclare que nous devons modifier certains articles en tenant compte du fait que Febiac a renoncé à son mandat dans AUTOTECHNICA.

Parallèlement les Groupements Distributeurs et GIAF de F.M.A. ont décidé de fusionner en un groupement unique des Distributeurs nationaux et régionaux de Matériels automobiles, ce qui doit être intégré dans nos statuts.

Il s'agit plus particulièrement des articles :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Article 5 :

Les membres, dont le nombre ne pourra être inférieur à trois, seront choisis parmi les personnalités les plus représentatives de l'industrie et de l'importation en Belgique des pièces détachées ou de rechange, des accessoires pour l'automobile ainsi que du matériel et de l'équipement et outillage pour garages.

Pour être admis comme membre et le rester, il faut :

1. Etre dirigeant d'entreprise exerçant son activité dans le secteur économique décrit à l'alinéa 1er ci-dessus;

2. Etre membre personnellement ou être l'organe d'une personne morale, membre du Groupement des Distributeurs nationaux et régionaux de Matériels automobiles existant au sein de l'A.S.B.L. Fédération de l'Industrie et de la Distribution de Pièces, Accessoires et Equipement de Garage et des Métiers spécialisés de la Branche automobile, ci-après dénommée « Fédération du Matériel pour l'Automobile » ou être employé dans une entreprise affiliée audit Groupement;

3. être proposé par ledit Groupement.

Article 13

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Elle se réunit au moins une fois l'an dans le courant du deuxième semestre de l'année.

Article 20

Le conseil d'administration, composé de six personnes au plus, est élu par l'assemblée générale suivant les modalités suivantes. Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs et doivent représenter au sein de l'association une entreprise qui a participé comme exposant au dernier salon, organisé par l'association ou pour son compte, précédant leurs candidatures et doivent contracter l'engagement que l'entreprise qu'ils représentent participera aux prochaines éditions du salon qui auront lieu pendant la durée de leur mandat.

Un administrateur, qui ne doit pas être membre de l'association, sera désigné parmi le ou les candidats présentés par l'association sans but lucratif "Confédération belge du Commerce et de la Réparation automobiles et des Secteurs connexes", en abrégé : FEDERAUTO".

Article 22

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, deux vice-présidents et un trésorier.

Les mandats au sein du conseil d'administration ont une durée de 6 années. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article 35

Hormis le cas de dissolution judiciaire, la dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet et délibérant conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Cette assemblée générale désignera trois liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Après apurement du passif éventuel, ils affecteront l'actif net, au "Groupement des Distributeurs nationaux et régionaux de Matériels pour l'Automobile" existant au sein de l'A.S.B.L. "Fédération du Matériel pour l'Automobile" ou à tout groupement ou association qui lui aurait succédé.

L'Assemblée générale approuve le projet d'amendement à l'unanimité et décide de les faire publier au Moniteur Belge.

STATUTS COORDONNES

I. Dénomination – Siège – Durée

Article 1

L'association est dénommée "AUTOTECHNICA"

Article 2

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Avenue Jules Bordet 164, à Evere (1140 Bruxelles).

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

L'association a pour but de défendre et promouvoir les intérêts professionnels et économiques du secteur de l'Industrie et du Commerce des pièces et accessoires pour tout véhicule ainsi que de l'outillage et du matériel pour l'entretien et la réparation de ces véhicules, notamment par l'organisation de foires et expositions.

Ces foires et expositions seront consacrées, ensemble ou séparément, aux pièces, accessoires et, plus généralement, à tous produits composant les véhicules à moteur et leurs remorques ainsi que les cycles, à moteur ou non, ou tout autre moyen de transport terrestre ou non, ou destinés à en permettre l'usage, à en améliorer le confort ou la présentation.

Ces foires et expositions concernent également le matériel, l'équipement et l'outillage utilisés pour l'entretien, la réparation ou la rénovation de ces véhicules ou de leurs composants ainsi que tout matériel utile ou nécessaire aux entreprises et ateliers exerçant une des ces activités.

L'association peut également organiser d'autres foires et expositions dont la finalité se rapproche du but social décrit dans le présent article et, notamment, un Salon de Véhicules d'Occasion. Le conseil d'administration a seul qualité pour interpréter la définition des produits dont l'association peut organiser les expositions, l'énumération figurant au présent article n'étant pas exhaustive.

L'association peut organiser elle-même, ou en collaboration avec des tiers, ces foires et expositions, en conférer l'organisation à toute personne physique ou morale, qu'elle mandaterait à cet effet. Elle peut également patronner ou s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, à toutes manifestations ayant lieu, même à l'étranger, et dont l'objet serait similaire ou aurait un rapport avec la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce de gros ou de détail, le reconditionnement, la réparation, l'entretien, le placement, la location de pièces détachées ou de rechange, d'accessoires pour tout moyen de transport ainsi que du matériel, de l'équipement ou de l'outillage destinés à la réparation, l'entretien ou le reconditionnement des véhicules ou de leurs composants.

L'association a également pour but de défendre les intérêts généralement quelconques des exposants aux foires et expositions qu'elle organise ou auxquelles elle collabore de même qu'à toutes autres foires ou expositions auxquelles ils participent ou seraient susceptibles de participer.

L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant, directement ou indirectement, en tout ou partie, à son but social ou qui en facilitent la réalisation.

Elle pourra, notamment, s'associer ou s'affilier à toute organisation, nationale ou internationale, pouvant aider à la réalisation de son objet, lui prêter son concours, acquérir tous biens, meubles ou immeubles, occuper du personnel, édicter tout règlement qui aura force obligatoire pour ses membres et les exposants.

III. Membres – Cotisations

Article 5

Les membres, dont le nombre ne pourra être inférieur à trois, seront choisis parmi les personnalités les plus représentatives de l'industrie et de l'importation en Belgique des pièces détachées ou de rechange, des accessoires pour l'automobile ainsi que du matériel et de l'équipement et outillage pour garages.

Pour être admis comme membre et le rester, il faut :

1. Etre dirigeant d'entreprise exerçant son activité dans le secteur économique décrit à l'alinéa 1er ci-dessus;
2. Etre membre personnellement ou être l'organe d'une personne morale, membre du Groupement des Distributeurs nationaux et régionaux de Matériels automobiles existant au sein de l'A.S.B.L. Fédération de l'Industrie et de la Distribution de Pièces, Accessoires et Equipement de Garage et des Métiers spécialisés de la Branche automobile, ci-après dénommée « Fédération du Matériel pour l'Automobile » ou être employé dans une entreprise affiliée audit Groupement;
3. être proposé par ledit Groupement.

Article 6

Les candidatures seront adressées par écrit au Président du conseil d'administration au siège social. Elles seront soumises à l'assemblée générale qui statuera souverainement après avoir vérifié si les conditions d'admission énumérées à l'article 5 sont réunies.

Le conseil d'administration pourra demander au candidat tout document ou renseignement complémentaire qu'il estimera utile.

Article 7

L'assemblée générale pourra nommer membres d'honneur des personnes dont la personnalité ou les services rendus sont de nature à rehausser le prestige de l'association.

Ces membres d'honneur n'auront pas la qualité de membres effectifs et ne bénéficieront pas de droits attachés par la loi ou les présents statuts à la qualité de membre.

Article 8

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Article 9

Les conditions mises à la sortie des membres sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Seront cependant censés être démissionnaires et cesseront de plein droit de faire partie de l'association, les membres qui ne réuniraient plus les conditions exigées par leur admission.

Seront ainsi réputés démissionnaires, sauf exception dûment admise par l'assemblée générale, les membres qui ne seraient plus actifs dans l'entreprise qu'ils dirigeaient ou qui les occupait au moment soit de la constitution de la présente association soit de leur admission comme membre.

Seront également réputés démissionnaires les membres qui seraient interdits, déclarés en faillite ou dont l'entreprise qu'ils dirigent ou qui les occupe serait déclarée en faillite.

De même, sera réputé démissionnaire le membre qui ne serait plus membre de l'un des groupements de Fédération ou de la Fédération, énumérés à l'article 5 des présents statuts, qui a présenté sa candidature ou dont l'entreprise qu'il dirige ou qui l'occupe ne serait plus membre de ce groupement de Fédération ou de cette Fédération.

Dans ces divers cas, l'assemblée générale statuant souverainement et sans recours, constate les faits ayant provoqué la démission et raye la personne intéressée par la liste des membres.

Article 10

Les membres démissionnaires ou exclus, leurs créanciers et ayants droit, de même que ceux des membres décédés, leurs héritiers ou légataires, n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations, subventions, dons ou apports quelconques.

Article 11

Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Article 12

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

IV. Assemblée Générale

Article 13

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Elle se réunit au moins une fois l'an dans le courant du deuxième semestre de l'année.

Le conseil d'administration peut la convoquer aussi souvent qu'il le juge utile. Il y est tenu chaque fois que quatre membres ou, éventuellement, un cinquième des membres, au moins, en feront la demande par écrit en précisant les points qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

Les convocations, qui seront adressées au nom du conseil d'administration à tous les membres au moins huit jours avant la date prévue pour l'assemblée, mentionneront les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration devra mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition qui lui serait faite, par écrit, par deux membres au moins.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut valablement délibérer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour moyennant l'accord de la moitié au moins des membres présents ou dûment représentés.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale; il peut se faire représenter par un mandataire, également membre de l'association, porteur d'une procuration écrite ou par télécopie ou courrier électronique. Nul ne peut représenter, par procuration, plus d'un seul autre membre.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président.

Article 16

Sauf dans le cas où il en serait autrement prévu par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée délibérera valablement si la moitié des membres sont présents ou dûment représentés.

Chaque membre présent ou dûment représenté disposera d'une voix.

Toute délibération sera prise à la majorité des voix, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement.

En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 17

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, conservés au siège social, où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement.

Les extraits à en produire seront valablement signés par le Président, par deux administrateurs ou par le secrétaire général.

Article 18

Outre les compétences réservées par l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts à l'assemblée générale, celle-ci est, notamment, compétente pour :

1. La modification aux présents statuts
2. La dissolution volontaire de l'association
3. La nomination et la révocation des administrateurs
4. L'approbation du budget et des comptes
5. L'admission et l'exclusion des membres

V. Conseil d'Administration

Article 19

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 20

Le conseil d'administration, composé de six personnes au plus, est élu par l'assemblée générale suivant les modalités suivantes. Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs et doivent représenter au sein de l'association une entreprise qui a participé comme exposant au dernier salon, organisé par l'association ou pour son compte, précédant leurs candidatures et doivent contracter l'engagement que l'entreprise qu'ils représentent participera aux prochaines éditions du salon qui auront lieu pendant la durée de leur mandat.

Un administrateur, qui ne doit pas être membre de l'association, sera désigné parmi le ou les candidats présentés par l'association sans but lucratif "Confédération belge du Commerce et de la Réparation automobiles et des Secteurs connexes", en abrégé : FEDERAUTO".

Article 21

L'assemblée pourra désigner comme administrateurs honoraires des personnalités dont les services rendus à l'association sont de nature à aider le conseil d'administration dans sa tâche.

Les administrateurs honoraires n'auront qu'une voix consultative et leur absence ne sera pas prise en considération pour le calcul du quorum des présences au sein du conseil d'administration.

Article 22

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, deux vice-présidents et un trésorier.

Les mandats au sein du conseil d'administration ont une durée de 6 années. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article 23

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'exécution du mandat qu'ils ont accepté.

Article 24

Le conseil d'administration peut constituer, parmi les membres, des commissions pour l'examen de questions spéciales.

Il peut également appeler dans ces commissions des tiers dont il précisera l'étendue du mandat.

Les avis de ces commissions ne lient l'association qu'après approbation par le conseil d'administration.

Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, agissant ensemble ou séparément, ou à des tiers, mandataires de son choix.

Article 26

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il doit être convoqué si deux administrateurs au moins en font la demande écrite au président.

Article 27

Les délibérations du conseil d'administration sont valablement prises à la majorité des voix, celle du président de l'association étant prépondérante en cas de parité.

Pour pouvoir valablement délibérer, trois membres au moins du conseil d'administration devront être présents ou dûment représentés.

Un membre empêché du conseil d'administration pourra donner procuration par écrit ou par télécopie ou courrier électronique à un de ses collègues pour le remplacer, aucun membre ne pouvant cependant représenter plus d'un autre administrateur.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, conservés au siège social, où chaque membre peut en prendre connaissance, sans déplacement.

Les extraits à en produire sont valablement signés par le président ou deux administrateurs ou par le secrétaire général.

Article 28

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale les candidatures de membres, enquête sur les exclusions éventuelles de membres et soumet toute proposition à l'assemblée générale.

Le conseil tient le registre des membres au siège de l'association, dépose au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association le dossier prévu par la loi et veille à ce que ce dossier soit mis à jour. Il veille à ce que les extraits des actes, documents et décisions ainsi que leurs modifications dont la loi impose la publication dans les annexes du Moniteur belge soient effectivement publiés et dépose, le cas échéant, les comptes annuels et les documents à y annexer à la Banque Nationale de Belgique.

Article 29

Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés par le président du conseil d'administration, par le vice-président qui le remplace ou par le secrétaire général, agissant seuls, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Ils pourront agir seuls jusqu'à une limite de 25.000 € par opération. Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation publié pour le mois de décembre 2003 et sera automatiquement adapté au 1er janvier de chaque année pour l'année civile suivante en fonction des fluctuations de cet indice ou de tout autre qui lui succéderait, tel qu'il sera publié pour le mois de décembre qui précède, par rapport à cet indice de base.

Au-delà du montant indiqué ci-dessus, la signature du président, d'un vice-président ou d'un administrateur ainsi que du secrétaire général, agissant conjointement, sera nécessaire.

Article 30

La gestion et le travail journalier sont confiés à un secrétaire général, nommé et révoqué par l'assemblée générale, même en dehors des membres.

Le secrétaire général assiste de plein droit, avec voix consultative seulement, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de toute commission qui serait instituée.

Il assure le secrétariat de l'association, fait les procès-verbaux de toutes les séances, nomme et dirige le personnel, reçoit et signe la correspondance, assure la conservation des archives.

Il pourra également engager l'association, signer les quittances et décharges vis-à-vis de toutes les administrations, émettre et encaisser les chèques, virements et mandats.

Moyennant l'accord du conseil d'administration, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et, notamment, au Directeur Général de FEDERAUTO agissant conjointement avec toute personne que celui-ci désignera spécialement à cet effet avec l'accord du conseil d'administration de l'association.

VI. Comptes

Article 31

Le conseil d'administration dressera chaque année l'inventaire des biens de l'association et de ses engagements, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Il en fait rapport à l'assemblée générale statutaire.

Article 32

L'assemblée générale nomme et révoque éventuellement trois commissaires aux comptes, choisis ou non en son sein ou, si les conditions requises par la loi à cet effet sont réunies, un commissaire désigné parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises et détermine dans ce cas sa rémunération. Leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

La mission des ou du commissaire(s) sera de contrôler la situation financière de l'association, les comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels et de faire rapport à l'assemblée générale du résultat de leur ou de sa mission.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de l'inventaire, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, plus généralement, de toutes les écritures, comptes et budget de l'association.

Article 33

L'avoir social comprend les recettes nettes de l'association et les revenus de son patrimoine. L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses et les charges, après déduction des amortissements et après constitution de provisions et de réserves suivant décision de l'assemblée générale, pourra proportionnellement être réparti entre les exposants, membres des Fédérations énumérées à l'article 5 des présents Statuts, et/ou la Fédération du Matériel pour l'Automobile a.s.b.l.

Cet excédent pourra également être utilisé pour accorder des subsides à des associations philanthropiques ou à des associations, organismes ou groupements ne poursuivant aucun but de lucre et ayant un intérêt pour le secteur économique décrit à l'article 4 des présents Statuts.

L'assemblée générale est souveraine pour déterminer les montants à répartir le cas échéant, et les critères de cette répartition.

Article 34

L'exercice social de l'association commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin.

VII.Dissolution

Article 35

Hormis le cas de dissolution judiciaire, la dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet et délibérant conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Cette assemblée générale désignera trois liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Après apurement du passif éventuel, ils affecteront l'actif net, au "Groupement des Distributeurs nationaux et régionaux de Matériels pour l'Automobile" existant au sein de l'A.S.B.L. "Fédération du Matériel pour l'Automobile" ou à tout groupement ou association qui lui aurait succédé.

VIII.Divers et Dispositions Transitoires

Article 36

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, élaborer tout Règlement d'Ordre Intérieur qui organisera, notamment, dans le respect des présents Statuts, les bases de fonctionnement de l'association.

Ce Règlement ne pourra être modifié que par l'assemblée générale et aura valeur obligatoire pour tous les membres.

Article 37

L'assemblée générale établira, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des lois et dispositions applicables, tout règlement qu'il jugera utile pour la participation des exposants aux foires et expositions que l'association organise et auxquelles elle collabore et, plus généralement, tout règlement ayant trait à ces manifestations. Ces règlements auront valeur obligatoire tant pour les exposants que pour les tiers.

Article 38

Par dérogation à l'article 34 des présents Statuts, le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 30 juin 1983.

Article 39

Jusqu'à expiration de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra dans le courant du troisième trimestre de l'année 1986 et par dérogation à l'article 5 des présents Statuts, la présentation des membres, leur proportion de même que leur qualité de membre de l'un des groupes, groupement ou Fédération ou Fédération, tel que prévues par ledit article 5, ne doivent pas obligatoirement être respectées.

Article 40

Par dérogation aux articles 20 et 22 des présents Statuts et au plus tard jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra dans le courant du troisième trimestre de l'année 1986, le conseil d'administration ne devra pas, pour pouvoir agir valablement, être composé de la manière prescrite par ces articles.

Article 41

Tout ce qui ne serait pas expressément prévu dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 36 ci-dessus, sera régi par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002.

Pour extrait conforme

Luc MISSANTE
Administrateur